

Saint Briec, le 17 AOUT 2009

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES COTES D'ARMOR,**

- VU le Code des Ports Maritimes ;
- VU le code pénal et le code de procédure pénale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1984 fixant la liste des ports mis à disposition du Département ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil général des Côtes d'Armor en date du 5 août 1985 concédant à la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des ports de pêche et de commerce départementaux ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil général des Côtes d'Armor en date du 18 mars 2009 concédant à la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du port de plaisance ;
- VU l'avis du conseil portuaire de Saint-Cast le Guildo en date du 15 juin 2009,
- SUR proposition de Madame la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté du 6 novembre 1987 fixant le règlement particulier de police du port départemental de Saint-Cast est abrogé.

L'arrêté en date du 18 mai 2009 prescrivant diverses mesures de police applicables pendant les travaux d'aménagement et de restructuration du port départemental de Saint-Cast est abrogé.

ARTICLE 2

Le règlement particulier de police du port départemental de Saint-Cast – ci-annexé et le document graphique qui y est attaché, sont approuvés.

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président du Conseil Général

Adresse postale : B.P. 2371 ☐ 22023 Saint-Briec cedex 1 ☐ www.cotesdarmor.fr ☐ Tél. 02 96 62 62 22

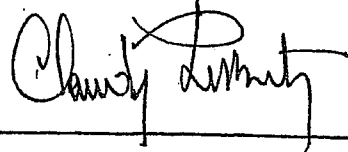
Adresse de la Direction : 3, place du Général de Gaulle B.P. 2373 ☐ 22000 Saint-Briec ☐ Tél. 02 96 62 62 75 ☐ Fax 02 96 61 48 16

ARTICLE 3 : EXECUTION ET PUBLICITE

Sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Côtes d'Armor et sera en outre affiché au bureau du port départemental de Saint-Cast :

- M. le Préfet des côtes d'Armor (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Côtes d'Armor et du Finistère / SMIB),
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de MATIGNON,
- M. le Commandant des sapeurs-pompiers,
- M. le Chef de la police municipale,
- Mme la Directrice Générale des Services du Département (Direction des Infrastructures et des Transports / service Mer),
- le Maître de port,
- les surveillants de ports et les agents d'exploitation du port.

Claudy LEBRETON

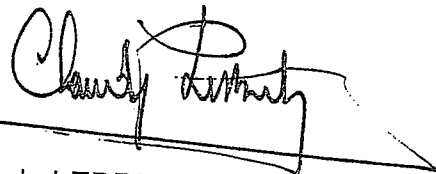


REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE

DU PORT DE SAINT-CAST

Vu pour être annexé à mon arrêté en date
du : 17 AOUT 2009

Le Président du Conseil Général,



Claudy LEBRETON

SOMMAIRE

ARTICLE 1: DEFINITIONS

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE

CHAPITRE I – REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 3 : ACCES

ARTICLE 4 : OCCUPATION D'UN POSTE

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS D'ACCES

ARTICLE 6 : COMPETENCE DU PERSONNEL DU PORT

ARTICLE 7 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE

ARTICLE 8 : DECLARATION D'ABSENCE, ATTRIBUTION DE POSTE

ARTICLE 9 : ARRIVEE DES BATEAUX EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES
D'OUVERTURE DU BUREAU DU PORT DE PLAISANCE

ARTICLE 10 : DUREE DE L'ESCALE

ARTICLE 11 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

ARTICLE 12 : IDENTIFICATION DU BATEAU

ARTICLE 13 : NAVIGATION DANS LE PORT

ARTICLE 14 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DES POSTES

ARTICLE 16 : REMORQUAGE

CHAPITRE II – REGLES VISANT A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES ET A LEUR EXPLOITATION

SECTION 1^{ère} : SURVEILLANCE

ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIETAIRE OU LA
PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PORT

ARTICLE 19 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

ARTICLE 20 : SUPPRESSION DES OUVRAGES

SECTION 2^{ème} : SECURITE

ARTICLE 21 : MATIERES DANGEREUSES

ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 23 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

ARTICLE 24 : CERTIFICAT DE CONFORMITE POUR OUTILLAGE DANGEREUX

ARTICLE 25 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS

SECTION 3^{ème} : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 26 : GESTION DES DECHETS

ARTICLE 27 : TRAVAUX DANS LE PORT

ARTICLE 28 : STOCKAGE

ARTICLE 29 : UTILISATION DE L'EAU

CHAPITRE III – REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

- ARTICLE 30 : CIRCULATION DES VEHICULES
- ARTICLE 31 : STATIONNEMENT ET ARRET DES VEHICULES
- ARTICLE 32 : ACCES ET CIRCULATION DU PUBLIC ET DES USAGERS

CHAPITRE IV – REGLES PARTICULIERES

- ARTICLE 33 : BATEAUX EFFECTUANT DES TRANSPORTS TOURISTIQUES, DE PASSAGERS ET VIEUX GREEMENTS.
- ARTICLE 34 : BATEAUX SUPPORTS DE PLONGEE
- ARTICLE 35 : REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DES PECHEURS PROFESSIONNELS LOCAUX
- ARTICLE 36 : REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DES PECHEURS PROFESSIONNELS NON LOCAUX
- ARTICLE 37 : UTILISATION DES TERRE-PLEINS
- ARTICLE 38 : UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE
- ARTICLE 39 : DEMOLITION DES NAVIRES
- ARTICLE 40 : GRUTAGE, LEVAGE, TIRAGE A TERRE DES NAVIRES
- ARTICLE 41 : INTERDICTIONS DIVERSES
- ARTICLE 42 : PUBLICITE
- ARTICLE 43 : ACTIVITES SPORTIVES
- ARTICLE 44 : MANIFESTATIONS
- ARTICLE 45 : CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR DANS LE PORT

CHAPITRE V - DISPOSITIONS REPRESSIVES

- ARTICLE 46 : CONSTATATION DES INFRACTIONS
- ARTICLE 47 : CONTRAVENTIONS DE GRANDE VOIRIE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité portuaire Autorité investie du pouvoir de police portuaire Autorité concédante	Exécutif de la collectivité territoriale : Président du Conseil général des Côtes d'Armor (article L. 302-4 du code des ports maritimes)
Exploitant du port de plaisance	Personne morale chargée de l'exploitation du port : cessionnaire : Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor
Exploitant du port de pêche	Personne morale chargée de l'exploitation du port : cessionnaire : Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor
Surveillants de port (et auxiliaires de surveillance)	Agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel, agréés par le Procureur de la République et assermentés (article L. 303-3 du code des ports maritimes), Ils font respecter les lois et règlements de police portuaire, dont la police du plan d'eau et de l'exploitation, et constatent les infractions (infractions pénales, contraventions de grande voirie Art. L. 331-2). Lorsqu'ils constatent une contravention ils peuvent relever l'identité des auteurs de l'infraction (article L. 331-3).
Maître de port plaisance	Représentant sur place de l'exploitant du port de plaisance. Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire.
Responsable exploitation du port de pêche	Représentant sur place de l'exploitant du port de pêche. Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire.
Agents portuaires	Assurent la bonne exploitation du port. Agissent sous la direction du maître de port ou du responsable exploitation.
Bureau du port de plaisance	Siège de l'administration du port de plaisance.
Bureau du port de pêche	Local rattaché à la criée d'Erquy
Usagers	Toute personne propriétaire, locataire ou utilisatrice d'un navire séjournant dans le port. - de passage : séjour inférieur à une semaine - en escale : séjour inférieur à 1 mois
Public	Toute personne n'étant pas concernée par la vocation de service public du port.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port et dans les chenaux d'accès du port, ainsi que les zones d'attente et de mouillage (article L 301-1 du code des ports maritimes).

CHAPITRE I : REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 3 : ACCES

L'usage du port est affecté à titre principal aux bateaux de plaisance et aux navires de pêche.

Toutefois, les autres types de navires sont admis dans le port (plongée ; transports touristiques et passagers ; vieux gréements), sur autorisation préalable de l'exploitant ou de la police portuaire.

Le règlement particulier fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des différents types d'usagers.

En cas de nécessité, l'accès du port peut être autorisé, pour un séjour limité, aux autres catégories de bateaux.

Le port est interdit aux engins de plage (périssoires, pneumatiques, pédalos...), engins nautiques non immatriculés (dériveurs et catamarans légers, aux planches à voile, kites-surf...), véhicules nautiques à moteur (scooter de mer, moto des mers, jetski...), hydravions et hydro-ULM, sauf dérogations particulières fixées par le présent règlement.

L'accès aux cales de mise à l'eau est réglementé de la façon suivante :

- Cale des Vallets : réservé aux usagers plaisance de la zone de mouillages des Vallets (pas de bateaux sur remorques hors usagers du port, titulaire d'un contrat)
- Cale pêche : réservée aux pêcheurs et aux autres professionnels ;
- Cale de Cannevez : réservée à la mise à l'eau des bateaux sur remorques et des véhicules nautiques à moteur.

ARTICLE 4 : OCCUPATION D'UN POSTE

L'exploitant peut consentir des autorisations d'occupation privative des postes d'amarrage, pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année, suivant l'article R 631-4 du Code Des Ports Maritimes.

L'autorisation d'occupation privative est accordée à une personne physique ou morale et pour un navire déterminé. Elle n'est pas cessible. La vente d'un bateau dont le propriétaire ou le copropriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation privative qui sera satisfaite en fonction des disponibilités. La demande sera inscrite sur une liste d'attente établie par l'exploitant du port et tenue à la disposition des usagers pour consultation.

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration (par tout moyen, écrit ou verbal) d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 48 heures. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. En l'absence de cette déclaration, le poste libéré est, si l'absence dure plus de 48 heures, réputé vacant et peut être ré-attribué, sauf accord écrit de l'exploitant.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé. Tout changement de poste peut être décidé par les surveillants de port et les agents portuaires sans que l'usager ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

Le stationnement du bateau est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

Il est interdit à tout usager et aux personnes exerçant une activité professionnelle liée à la navigation (chantiers navals, vendeurs de bateaux...) d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste de stationnement qui lui a été attribué.

Les prescriptions du paragraphe ci-dessus ne s'appliquent pas aux titulaires de garanties d'usage, dont les droits d'occupation sont fixés par les dispositions du titre dont ils sont titulaires.

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès au port est interdit aux bateaux :

- présentant un risque pour l'environnement,
- n'étant pas en état de navigabilité,
- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'autorité portuaire est tenue d'autoriser l'accès d'un tel bateau, pour des raisons de sécurité impératives, ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

ARTICLE 6 : COMPETENCE DU PERSONNEL DU PORT

Les surveillants de port et les agents portuaires règlent l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux. Ils placent les navires conformément au plan de mouillage.

Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

ARTICLE 7 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE

Tout bateau doit, dès son arrivée, se faire connaître au bureau du port et indiquer par écrit :

- ❖ le nom et les caractéristiques du bateau ;
- ❖ les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ;
- ❖ les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du bateau en l'absence de l'équipage ;
- ❖ la durée prévue de son séjour au port ;
- ❖ Les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant ;
- ❖ Sur demande de l'exploitant : copie de sa police d'assurance.

Tout bateau en escale ou de passage doit signaler au bureau du port son départ lors de sa sortie définitive.

Toute escale dans le port, d'une durée supérieure à deux heures, donne lieu au paiement de la redevance prévue par les tarifs en vigueur.

Les déclarations d'entrée et de départ sont enregistrées par le bureau du port dans l'ordre de leur présentation.

ARTICLE 8 : DECLARATION D'ABSENCE, ATTRIBUTION DE POSTE

Tout locataire d'un poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du Port, une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer son poste pour une période supérieure à deux (2) jours.

Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Si un navire quitte son port sans faire de déclaration au bureau du port, son poste sera considéré comme libéré au bout de deux (2) jours. A son retour, il se verra fournir un poste dans l'attente de libération de celui qu'il occupait précédemment.

Il est possible de placer un usager de passage ou en escale à l'emplacement du titulaire d'un contrat forfaitaire en l'absence de celui-ci. Ce dernier sera replacé à une place vacante dès son retour et retrouvera son emplacement initial au départ de l'usager de passage ou en escale.

ARTICLE 9 : ARRIVEE DES BATEAUX EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DU BUREAU DU PORT DE PLAISANCE

Le propriétaire ou le responsable d'un bateau de plaisance faisant escale en dehors des heures d'ouverture du bureau du port de plaisance doit s'amarrer à l'un des quais d'accueil. Il doit, dès l'ouverture du bureau du port, y effectuer une déclaration d'entrée.

ARTICLE 10 : DUREE DE L'ESCALE

La durée du séjour des bateaux en escale est fixée par l'exploitant, et la prestation est appliquée conformément aux tarifs en vigueur. Les agents portuaires et surveillants de ports sont chargés de les appliquer en fonction des prévisions de postes disponibles.

ARTICLE 11 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge doit fournir une copie du titre de navigation (acte de francisation pour les bateaux français) ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- ✓ responsabilité civile ;
- ✓ dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables ;
- ✓ renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

ARTICLE 12 : IDENTIFICATION DU BATEAU

Le bateau doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, pour les navires à moteur, le numéro d'immatriculation de chaque côté de la coque et, pour les voiliers, le nom du navire ainsi que la quartier d'immatriculation à la poupe.

ARTICLE 13 : NAVIGATION DANS LE PORT

La navigation doit se faire conformément à la signalisation réglementaire.

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds dans les bassins et à cinq (5) nœuds dans les chenaux d'accès.

Seuls sont autorisés à l'intérieur du port, les mouvements des bateaux pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord.

La navigation sous voile est interdite dans le port, sauf dérogation permanente accordée par l'exploitant pour les centres de voile ou les voiliers de sport non motorisés, et dans le respect des conditions fixées par lui.

ARTICLE 14 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge à un emplacement déterminé par les agents portuaires ou les surveillants de port.

Aucun navire ne peut être utilisé comme habitation principale, sauf autorisation de l'exploitant.

Tout mouillage forain est strictement interdit.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents portuaires ou les surveillants de port doivent être prises, et notamment les amarres doublées.

En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant légal, les agents portuaires pourront prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, à la charge du propriétaire.

Chaque bateau doit être muni sur les deux bords de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins.

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port. En aucun cas, les rappels à quai ou « pendilles » ne doivent servir d'amarre.

L'usage des orins flottants est interdit.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des surveillants de port ou des agents portuaires. Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre bateau.

Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre bateau.

Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble des plans d'eau portuaires et dans les chenaux d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation des surveillants de port ou des agents portuaires.

Les bateaux qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans le port ou les chenaux d'accès doivent en aviser le bureau du port et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur la demande des surveillants de port ou des agents portuaires.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DES POSTES

L'exploitant et les surveillants de port attribuent les postes d'amarrage aux bateaux en escale ou de passage.

L'attribution des postes est opérée dans la limite des emplacements disponibles.

L'exploitant et les surveillants de port peuvent mettre à disposition un poste aux quais d'accueil ou un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible. Le bateau de passage ou en escale est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité le permet, à la première injonction.

ARTICLE 16 : REMORQUAGE

A l'intérieur du port et pour les besoins de l'exploitation ou sur ordre du surveillant de port, en l'absence du propriétaire, le remorquage s'effectue sans démarrer le moteur du navire remorqué.

Il ne peut y avoir de remorquage que dans l'enceinte du port.

Le remorquage est uniquement effectué par le personnel portuaire. Il est effectué aux frais et risques du propriétaire, selon les tarifs en vigueur.

Le port ne peut être tenu pour responsable des dommages causés au navire lorsque les manœuvres ont été effectuées en présence du propriétaire.

CHAPITRE II – REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES ET A LEUR EXPLOITATION

SECTION 1ère : SURVEILLANCE

ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce qu'il :

- ❖ soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité ;
- ❖ ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres bateaux, ni même à l'environnement ;
- ❖ ne gêne l'exploitation du port.

Les surveillants de port et les maîtres de port peuvent mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à l'épuisement de l'eau, à la mise à terre du bateau, au déplacement du bateau et le cas échéant, à son échouage, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Dans ce cas, les surveillants de ports et les agents portuaires peuvent accéder à bord d'un bateau sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

Lorsqu'un bateau a coulé dans les bassins, les avant-ports, passes d'accès ou chenaux, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever ou dépecer, après avoir obtenu l'accord de l'exploitant du port sur les modalités d'exécution.

En cas de manquement, l'enlèvement ou le dépeçage est effectué aux frais et risques du propriétaire du bateau.

Un navire en défaut de paiement répété et dont l'absence d'entretien amène à penser qu'il est en état d'abandon, peut être déplacé ou mis à terre par le personnel du port, aux risques, frais et périls du propriétaire.

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PORT

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du bateau qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

L'exploitant du port ne répond pas des dommages occasionnés aux bateaux ou aux biens par des tiers (et notamment du vol).

En aucun cas, la responsabilité de l'exploitant du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers.

Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 19 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers.

Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai aux agents portuaires toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

En cas de force majeure, l'exploitant du port ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

ARTICLE 20 : SUPPRESSION DES OUVRAGES

Les usagers ne peuvent prétendre à aucune indemnité du fait de l'interdiction d'accès, partielle ou totale des ouvrages ou installations flottantes.

Le bureau du port informera les usagers par les moyens les plus adaptés et mettra en place la signalisation adéquate.

SECTION 2ème : SECURITE

ARTICLE 21 : MATIERES DANGEREUSES

Les bateaux ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des bateaux. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement aux postes ou à la station réservés à cette opération, sauf autorisation expresse de l'exploitant ou des surveillants de port.

Il est interdit de fumer ou d'utiliser un téléphone portable pendant les opérations d'avitaillement, ou à proximité de matières dangereuses.

Le transport d'hydrocarbures par bidons ou jerricans est limité à 20 litres.

ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des bateaux.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement le bureau du port et les sapeurs pompiers.

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les surveillants de port, les agents portuaires, les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du bateau sinistré, celui des bateaux voisins et celui des biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des surveillants de port, des agents portuaires, ou des sapeurs-pompiers.